

MIGROS CCT genevoise

[↓ TABLE DES MATIÈRES](#)

Convention collective de travail régionale

entre la

Société coopérative Migros Genève Carouge / Genève

d'une part

et

Unia

Secrétariat de Genève
pour le compte du personnel de Migros-Genève

d'autre part

1er janvier 2007

Table des matières

Art. 1	Introduction
Art. 2	Champ d'application
Art. 3	Salaire
Art. 4	Travail en nocturne
Art. 5	Heures supplémentaires
Art. 6	Travail du soir, de nuit et du dimanche
Art. 7	Assurance maladie
Art. 8	Jours fériés
Art. 9	1er Mai
Art. 10	Vêtements de travail
Art. 11	Organisation syndicale
Art. 12	Règlement des différends
Art. 13	Durée de la convention

Article 1 Introduction

La présente Convention tient lieu de convention collective au sens des art. 356 et suivants du Code des Obligations et de l'art. 4 de la CCNT (Convention Collective Nationale de travail).

Article 2 Champ d'application

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux collaborateurs (par collaborateurs, il faut comprendre aussi les collaboratrices) fixes à plein temps et fixes à temps partiel, travaillant dans les magasins, les restaurants, les services administratifs, d'exploitation et d'entretien (sous réserve d'accords de branche).

Article 3 Salaire

Le collaborateur a droit au salaire minimum conventionnel prévu dans l'avenant à la présente

Convention. Les partenaires négocient les salaires minimum conventionnels sur la base de l'accord intervenant, chaque année, entre les partenaires sociaux sur le plan national.

Article 4 Travail en nocturne

* Nocturne de fin d'année (jusqu'à 22h00) :

Le soir d'ouverture dite "en nocturne" jusqu'à 22h00 selon l'art. 14 de la Loi genevoise sur la fermeture des magasins (LHFM), le travail est interrompu individuellement pendant une demi-heure entre 18 et 20h00 afin de permettre aux collaborateurs de se restaurer. Cette pause est comprise dans l'horaire de travail et l'entreprise alloue une indemnité forfaitaire de Fr. 15.—.

Article 5 Heures supplémentaires

Si les heures supplémentaires ne peuvent être compensées par du temps libre, elles sont payées avec une majoration de 30 %.

Le cadre de maîtrise peut opter librement et à tout moment pour le badgeage ou le non-badgeage selon la convention en cours dans l'entreprise.

Lorsque, pendant la période du 10 décembre au 3 janvier, l'employeur fait usage des droits que lui confère l'art. 14 de la Loi genevoise sur la fermeture des magasins, les heures de travail supplémentaires qui en résultent sont également compensées dans les 14 semaines qui suivent.

D'autre part, le solde des heures travaillées ne peut excéder l'équivalent de l'horaire contractuel hebdomadaire du collaborateur, ni descendre au-dessous de celui-ci à l'exception des secteurs à activités saisonnières.

Article 6 Travail du soir, de nuit et du dimanche

Le travail du soir, heures effectuées entre 20h00 et 23h00, donne droit à un supplément de 25 %.

Les heures de nuit, heures effectuées entre 23h00 et 06h00, donnent droit à un supplément de 35 % (dont une compensation en temps de 10 % pour le travail régulier).

Article 7 Assurance maladie

Migros Genève a conclu une assurance collective pour la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que pour l'indemnité journalière perte de salaire.

Migros Genève participe au paiement de la prime assurance frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, aux conditions prévues dans l'avenant à la présente convention.

Article 8 Jours fériés

Les jours fériés payés aux collaborateurs sont les suivants :

Canton de Genève	Canton de Vaud
1er janvier	1er janvier
—	2 janvier
Vendredi Saint	Vendredi Saint
Lundi de Pâques	Lundi de Pâques
Ascension	Ascension
Lundi de Pentecôte	Lundi de Pentecôte
Fête nationale (1er août)	Fête nationale (1er août)
Jeûne Genevois	Lundi Jeûne fédéral
Noël	Noël
* Restauration genevoise (31 décembre)	—

pour autant qu'ils ne tombent pas sur un dimanche. Si le jour férié tombe un samedi, il ne sera pas compensé pour les personnes ne travaillant pas habituellement ce jour-là.

Pour le collaborateur travaillant à temps partiel, le jour férié est payé à raison de 1/5ème de l'horaire hebdomadaire.

Le jour férié n'est pas payé si un collaborateur est absent pour une raison injustifiée le jour précédant ou suivant le jour férié en question.

Article 9 1er Mai

Le 1er mai, l'entreprise reste ouverte. Les collaborateurs qui souhaitent participer aux manifestations du 1er mai peuvent être libérés l'après-midi sur simple demande.

Il sera accordé aux employés qui travaillent une demi-journée de congé un autre jour, sauf si le 1er mai tombe sur un dimanche. Pour les collaborateurs fixes à temps partiel la bonification sera d'1/10ème de l'horaire hebdomadaire de travail.

Article 10 Vêtements de travail

Migros Genève fournit les vêtements de travail au collaborateur qui doit les maintenir propres et en bon état.

Ils restent propriété de Migros Genève et il est interdit de les utiliser pour un usage privé. En cas de départ, ces vêtements sont à restituer au Département des Ressources humaines, lavés et repassés, à défaut, ils sont facturés au prix d'achat ou de la remise en état.

Article 11 Organisation syndicale

Chaque collaborateur reçoit un exemplaire de la présente convention à son entrée en service. Il sera rendu attentif à l'existence de l'organisation syndicale contractante et au fait qu'il peut, en toutes circonstances, faire appel à elle et y adhérer.

Le secrétariat et les délégués syndicaux sont autorisés à se rendre dans les points de vente de Migros Genève, selon un plan de visites convenu entre le secrétariat UNIA et la Direction.

Article 12 Règlement des différends

Les parties contractantes s'engagent à délibérer à l'amiable sur tous les différends qui pourraient surgir quant à l'application de la présente Convention collective de travail.

Les différends résultant de l'application de la présente Convention sont, en tout état de cause, traités entre les deux parties contractantes. En cas d'échec, le différend est porté devant l'Office Cantonal de Conciliation.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Les deux parties s'engagent à faire respecter la présente convention.

Elle est renouvelée par reconduction tacite pour une année, et ainsi de suite d'année en année, sauf dénonciation donnée par l'une des parties trois mois au moins avant l'échéance.

Fait à Genève, le 1er janvier 2007

Société coopérative Migros Genève

M. Stepczynski

G. Vibourel

Unia – Section genevoise

N. Pittet

V. Beer Flückiger